

**ARRÊTÉ 2026 - 196 - INTERDISANT TEMPORAIREMENT
LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VÉHICULES**

Le Maire de la Commune de MARCHIENNES,

Vu la disposition de la loi 82-623 du 23 juillet 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212 et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de la 33^{ème} édition du **Semi-Marathon** «10 & 21,1 kms» de Marchiennes, organisée par l'**Office Municipal des Sports**, le **dimanche 11 octobre 2026** à Marchiennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit en trottoir et chaussée, à partir du :

Samedi 10 octobre 2026, à 18 h 00 jusqu'au dimanche 11 octobre 2026, à 14 h 00 :
Dans les rues Pasteur et Corbineau sous peine d'enlèvement par la fourrière.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit en trottoir et chaussée à partir du :

Samedi 10 octobre 2026, à 23 h 00 jusqu'au dimanche 11 octobre 2026, à 14 h 00 :

Dans la rue de l'Ange Gardien (de la rue de Saint Amand jusqu'à l'intersection avec la rue du Clos), rue du Clos, rue de l'Abbaye, Place Gambetta, rue d'Angleterre, rue du 8 mai 1945, rue de la Gare, rue de Saint-Amand, rue d'Elpret, sous peine d'enlèvement par la fourrière.

Article 3 : La circulation des véhicules sera interdite dans la rue de l'Ange Gardien (de la rue de Saint Amand jusqu'à l'intersection avec la rue du Clos), rue du Clos, rue de l'Abbaye, Place Gambetta, rue Corbineau, rue Pasteur, rue d'Angleterre, rue du 8 mai 1945, rue de la Gare, rue de Saint Amand, rue d'Elpret et hameau d'Elpret, RD 35 (jusqu'à l'entrée de Tilloy lez Marchiennes).

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Pour l'axe Saint-Amand – Marchiennes, dans les deux sens : une déviation sera mise en place pour tous les véhicules par la R.D. 299 (Wandignies-Hamage).

Article 4 : Des barrières et des panneaux de signalisation, prévus par les textes en vigueur, seront installés par les Services Techniques de la Ville afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Le non-respect de cet arrêté entraînera une mise en fourrière immédiate des véhicules.

Article 6 : Le Commandant du Commissariat de Police de Somain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Marchiennes, le 8 septembre 2026

Le Maire,
Claude MERLY

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :
Monsieur le Chef du Centre de secours et d'incendie de Somain
Monsieur le Responsable de l'arrondissement routier de Douai

